

**CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE
L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE
D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE**

Entre les soussignés :

- **La Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par son Président, Monsieur Christian DUMOND, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 17 décembre 2021, domicilié 6 Quartier Montana, 19150 LAGUENNE SUR AVALOUZE,

désignée ci-après « **l'autorité concédante** », **d'une part,**

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Madame Isabelle CHEVALIER, Directrice Territoriale d'Enedis en Corrèze, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 17 avril 2017 par Monsieur Marc LAGOUARDAT, Directeur Régional d'Enedis pour le Limousin, faisant élection de domicile au 24 rue Maurice Caquot, 19000 TULLE,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, **ou « le gestionnaire du réseau de distribution »**,

et

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 619 338 374 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Madame Véronique DEBELVALET, Directrice Commerce Grand Centre, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 9 septembre 2021 par Monsieur Lionel ZECRI, Directeur du Marché d'Affaires, faisant élection de domicile à "Le Galion", 71, avenue Edouard Michelin, 37200 TOURS,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, **ou « le fournisseur aux tarifs réglementés de vente »**,

Ci-après désignées ensemble par « les parties ».

EXPOSE

La Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze et Electricité de France ont conclu le 2 mai 1994, pour une durée de 40 ans, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire desservi par la concession.

Depuis la date à partir de laquelle la convention précitée a été rendue exécutoire, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires sont intervenues et ont modifié les activités objet de la présente convention.

A la date de la conclusion de la présente convention :

1. Le service public concédé distingue :
 - une mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité ;
 - une mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.
2. Conformément aux articles L.111-52, L.121-4 et L.121-5 du code de l'énergie, ces missions sont assurées :
 - par Enedis, pour la partie relative au développement et à l'exploitation du réseau public de distribution ;
 - par EDF pour la partie relative à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.
3. L'autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente négocie et conclut le contrat de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de concession.
4. La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution est financée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité fixé par la Commission de régulation de l'énergie, en accord avec les orientations de politique énergétique définies par l'Etat, et sans préjudice des autres ressources financières prévues par les lois et règlements en vigueur. Ce tarif, unique sur l'ensemble du territoire national conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le code de l'énergie, garantit une cohésion sociale et territoriale.
5. Les tarifs réglementés de vente d'électricité fixés nationalement par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions définies par le code de l'énergie financent la mission de fourniture d'électricité. Ces tarifs garantissent l'égalité de traitement des clients et mettent en œuvre une péréquation tarifaire au profit de l'ensemble des concessions concourant ainsi à la cohésion sociale du pays.
6. L'alimentation en électricité de la concession est assurée par l'ensemble du système électrique national dans lequel l'offre et la demande sont ajustées à tout instant, en tenant compte des contributions locales à l'équilibre national. Le réseau public de distribution d'électricité qui dessert la concession est interconnecté avec ceux situés sur les territoires des concessions limitrophes.
7. En s'inscrivant dans un cadre régulé national et en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la distribution et de la fourniture d'électricité et des missions objet de la présente convention, Enedis et EDF mobilisent au service de la concession, chacun pour ce qui le concerne, des moyens mutualisés à la maille la plus pertinente. Cette mutualisation est un atout pour la continuité et la qualité du service concédé et l'efficacité économique de sa gestion.

8. Le dispositif contractuel défini par la présente convention repose sur un modèle national de contrat de concession dont les orientations ont été définies de façon concertée entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), France urbaine, EDF et Enedis. Ce modèle propose un cadre cohérent avec les missions respectives des parties, y compris en ce qui concerne la répartition de la maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé, et équilibré quant aux droits et obligations de chacune d'entre elles.

Les parties inscrivent le service concédé, objet de la présente convention, dans le cadre national ainsi organisé. Elles affirment en particulier leur attachement à la péréquation tarifaire nationale et à la solidarité entre les territoires.

Les parties inscrivent également le service concédé dans le contexte territorial du périmètre de la concession, compte tenu de ses caractéristiques et de ses enjeux.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au concessionnaire qui accepte, les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'autorité concédante, aux conditions du cahier des charges ci-après annexé. Le territoire de la concession est défini à l'article 3 de la présente convention.

A compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera dans l'ensemble de ses dispositions, y compris celles du cahier des charges ci-après annexé et des avenants ultérieurs, au contrat de concession précédemment attribué le 2 mai 1994 par la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze à Electricité de France sur l'ensemble du territoire de la concession.

Les commentaires figurant en italique et en retrait dans le cahier des charges annexé à la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés d'un commun accord en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

ARTICLE 2 – CLAUSE DE REVOYURE

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans ;
- b) en cas d'évolution du périmètre géographique dans lequel l'autorité concédante exerce sa compétence sur la zone de desserte du concessionnaire, postérieurement à l'entrée en vigueur de la

présente convention, afin d'envisager les conditions d'exécution des contrats en cours, notamment, le cas échéant, le regroupement de ces derniers en un contrat unique ;

c) en cas d'établissement d'un nouveau modèle de cahier des charges ;

d) en cas d'accord national entre la FNCCR, France urbaine et Enedis tel que visé à l'article 3 de l'accord-cadre signé entre la FNCCR, France urbaine, EDF et Enedis le 21 décembre 2017, afin d'examiner à la demande de l'une ou l'autre des parties l'opportunité de modifier en conséquence la liste des investissements éligibles au terme I ou leurs modalités de prise en compte dans la part R2 de la redevance ;

e) dès lors que l'autorité concédante conserve à titre définitif tout ou partie des sommes déposées par le gestionnaire du réseau de distribution pour non réalisation d'investissements inscrits dans un programme pluriannuel, au titre de deux programmes consécutifs, pour réexaminer le pourcentage appliqué pour le calcul de ces sommes ;

f) en cas de réexamen au plan national par la FNCCR et Enedis du plafond de 6 kVA prévu pour la réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante des extensions BT en zone d'électrification rurale pour le raccordement d'installations individuelles neuves comportant simultanément de la production et de la consommation d'électricité ou du plafond de 36 kVA prévu pour la réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante des extensions BT pour le raccordement des bâtiments publics neufs accédant pour la première fois au réseau et comportant simultanément de la production d'électricité et de la consommation ;

g) en cas de changement de circonstances non envisagé lors de la conclusion du contrat impactant durablement et significativement l'une ou l'autre des parties.

En outre les parties se rencontreront en vue d'adapter par avenant leur situation contractuelle en cas de variation de plus de 20 % à compter de la date de signature du présent contrat :

- o du volume des ventes aux tarifs réglementés effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession ;
- o des quantités d'énergie livrée auprès de l'ensemble des clients de la concession ;
- o du prix moyen de vente aux tarifs réglementés du kWh sur le territoire de la concession ;
- o du niveau moyen du tarif d'utilisation du réseau public de distribution sur le territoire de la concession.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE DE LA CONCESSION

A la date de signature de la présente convention, le territoire de la concession comprend les communes dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 4 – DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de la convention,

A LAGUENNE SUR AVALOUZE, le 28 décembre 2021

Pour l'autorité concédante,

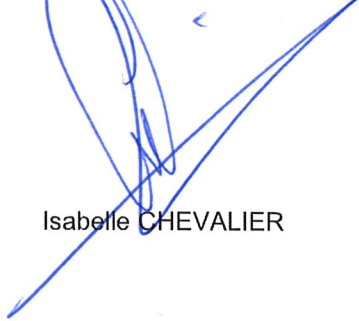
Le Président,



Christian DUMOND

Pour le concessionnaire,

La Directrice Territoriale d'Enedis
en Corrèze,



Isabelle CHEVALIER

La Directrice Commerce
Grand Centre,



Véronique DEBELVALET

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES DE LA CONCESSION

Code INSEE	Nom de la commune
19001	AFFIEUX
19003	ALBIGNAC
19004	ALBUSSAC
19005	ALLASSAC
19007	ALTILLAC
19009	LES ANGLÉS-SUR-CORREZE
19010	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE
19011	ARNAC-POMPADOUR
19012	ASTAILLAC
19013	AUBAZINES
19014	AURIAC
19015	AYEN
19016	BAR
19017	BASSIGNAC-LE-BAS
19018	BASSIGNAC-LE-HAUT
19019	BEAULIEU SUR DORDOGNE
19020	BEAUMONT
19022	BENAYES
19023	BEYNAT
19024	BEYSSAC
19025	BEYSSENAC
19026	BILHAC
19028	BORT-LES-ORGUES
19029	BRANCEILLES
19030	BRIGNAC-LA-PLAINE
19031	BRIVE-LA-GAILLARDE
19034	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL
19035	CHABRIGNAC
19036	CHAMBERET
19037	CHAMBOULIVE
19038	CHAMEYRAT
19039	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE
19040	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE
19041	CHANAC-LES-MINES
19042	CHANTEIX
19043	LA CHAPELLE-AUX-BROCS
19044	LA CHAPELLE-AUX-SAINTS
19045	LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD
19046	CHAPELLE-SPINASSE
19047	CHARTRIER-FERRIERE
19048	LE CHASTANG
19049	CHASTEАUX
19050	CHAUFFOUR-SUR-VELL

Code INSEE	Nom de la commune
19051	CHAUMEIL
19054	CHENAILLER-MASCHEIX
19056	CLERGOUX
19057	COLLONGES-LA-ROUGE
19059	CONCEZE
19060	CONDAT-SUR-GANAVEIX
19061	CORNIL
19062	CORREZE
19063	COSNAC
19066	CUBLAC
19067	CUREMONTE
19068	DAMPNIAT
19069	DARAZAC
19070	DARNETS
19071	DAVIGNAC
19072	DONZENAC
19073	EGLETONS
19074	L'EGLISE-AUX-BOIS
19075	ESPAGNAC
19076	ESPARTIGNAC
19077	ESTIVALS
19078	ESTIVAUX
19079	EYBURIE
19081	EYREIN
19082	FAVARS
19084	FORGES
19085	GIMEL-LES-CASCADES
19086	GOULLES
19089	GROS-CHASTANG
19090	GUMOND
19091	HAUTEFAGE
19092	LE JARDIN
19093	JUGEALS-NAZARETH
19094	JUILLAC
19095	LACELLE
19096	LADIGNAC-SUR-RONDELLES
19097	LAFAGE-SUR-SOMBRE
19098	LAGARDE MARC LA TOUR
19099	LAGLEYGEOLLE
19100	LAGRAULIERE
19101	LAGUENNE SUR AVALOUZE
19102	LAMAZIERE-BASSE
19104	LAMONGERIE

Code INSEE	Nom de la commune
19105	LANTEUIL
19106	LAPLEAU
19107	LARCHE
19109	LASCAUX
19111	LAVAL-SUR-LUZEGE
19115	LIGNEYRAC
19116	LIOURDRES
19117	LISSAC-SUR-COUZE
19118	LE LONZAC
19119	LOSTANGES
19120	LOUIGNAC
19121	LUBERSAC
19122	MADRANGES
19123	MALEMORT
19124	MANSAC
19125	MARCILLAC-LA-CROISILLE
19126	MARCILLAC-LA-CROZE
19129	MASSERET
19131	MEILHARDS
19132	MENOIRE
19133	MERCOEUR
19137	MEYRIGNAC-L'EGLISE
19138	MEYSSAC
19140	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE
19143	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE
19144	MONTGIBAUD
19145	MOUSTIER-VENTADOUR
19146	NAVES
19147	NESPOULS
19149	NEUVILLE
19150	NOAILHAC
19151	NOAILLES
19152	NONARDS
19153	OBJAT
19154	ORGNAC-SUR-VEZERE
19155	ORLIAC-DE-BAR
19156	PALAZINGES
19158	PANDRIGNES
19159	PERET-BEL-AIR
19161	PERPEZAC-LE-BLANC
19162	PERPEZAC-LE-NOIR
19163	LE PESCHER
19165	PEYRISSAC

Code INSEE	Nom de la commune
19166	PIERREFITTE
19169	PUY-D'ARNAC
19170	QUEYSSAC-LES-VIGNES
19171	REYGADE
19172	RILHAC-TREIGNAC
19173	RILHAC-XAINTRIE
19174	LA ROCHE-CANILLAC
19176	ROSIERS-D'EGLÉTONS
19177	ROSIERS-DE-JUILLAC
19178	SADROC
19179	SAILLAC
19181	SAINT-AUGUSTIN
19182	SAINT-AULAIRE
19184	SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC
19186	SAINT-BONNET-ELVERT
19187	SAINT-BONNET-LA-RIVIERE
19188	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER
19189	SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE
19191	SAINT-CERNIN-DE-LARCHE
19192	SAINT-CHAMANT
19193	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE
19194	SAINT-CLEMENT
19195	SAINT-CYPRIEN
19196	SAINT-CYR-LA-ROCHE
19198	SAINT-ELOY-LES-TUILERIES
19202	SAINTE-FEREOLE
19203	SAINTE-FORTUNADE
19205	SAINT-GENIEZ-O-MERLE
19207	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
19208	SAINT-HILAIRE-FOISSAC
19209	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES
19211	SAINT-HILAIRE-PEYROUX
19212	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX
19213	SAINT-JAL
19214	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS
19215	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN
19216	SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS
19217	SAINT-JULIEN-MAUMONT
19220	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL
19221	SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES
19222	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE
19223	SAINT-MARTIN-SEPERT
19225	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU

Code INSEE	Nom de la commune
19227	SAINT-MEXANT
19229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
19230	SAINT-PARDOUX-CORBIER
19231	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE
19234	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER
19235	SAINT-PAUL
19236	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL
19237	SAINT-PRIVAT
19239	SAINT-ROBERT
19240	SAINT-SALVADOUR
19242	SAINT-SOLVE
19243	SAINT-SORNIN-LAVOLPS
19245	SAINT-SYLVAIN
19246	SAINT-VIANCE
19248	SAINT-YBARD
19249	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT
19250	SALON-LA-TOUR
19251	SARRAN
19253	SEGONZAC
19254	SEGUR-LE-CHATEAU
19255	SEILHAC
19257	SERILHAC
19258	SERVIERES-LE-CHATEAU
19259	SEXCLES
19260	SIONIAC
19262	SOUDAINE-LAVINADIERE
19263	SOUDEILLES
19269	TREIGNAC
19270	TROCHE
19271	TUDEILS
19272	TULLE
19273	TURENNE
19274	USSAC
19276	UZERCHE
19278	VARETZ
19279	VARS-SUR-ROSEIX
19280	VEGENNES
19281	VEIX
19285	VIGEOIS
19286	VIGNOLS
19287	VITRAC-SUR-MONTANE
19288	VOUTEZAC
19289	YSSANDON